

Réponses aux délégués du Personnel Nord - Réunion du 21 février 2019

Consultation de la direction

Les délégués du personnel ont été informés et consultés sur les recherches de reclassement suite à l'inaptitude d'origine non professionnelle de Monsieur FOFANA Abou. Sens de l'avis :

Avis favorable pour Monsieur Hambli, Mr Dubas et Mr Tbibi .

Ne se prononce pas: Me Fernema

- 1. Nous avons tous reçu ce mois-ci un courrier non daté et non signé de CPS. Ce courrier est une information sur MyPrimobox, un coffre-fort numérique sur lequel les bulletins de paie seront automatiquement déposés.
- Les délégués du personnel sneps-cftc souhaitent savoir quelles démarches doivent faire les agents qui voudraient toujours recevoir leurs bulletins de paie en version papier et auprès de qui ils doivent les faire afin de faire valoir leurs droits selon les dispositions de l'Article D3243-7, créé par Décret n°2016-1762 du 16 décembre 2016.

Les salariés doivent envoyer un courrier en recommandé avec accusé de réception à :

Challancin Prévention et Sécurité Service des Ressources Humaines 9-11 Avenue Michelet 93400 Saint Ouen

La Société a alors 3 mois à réception du courrier RAR pour se mettre en conformité avec le choix de l'agent.

- 2. Depuis peu sur le planning des intervenants, il est indiqué 1 heure de pause sur les vacations de 12 hrs.
 - S'agit-il d'une pause vigilante donc payée ou bien d'une pause non vigilante avec coupure des appareils téléphoniques d'alertes ou d'alarmes ?

Dans ce cas, comment sera pris en charge le déclenchement d'un PTI par un salarié et/ou d'un déclenchement d'alarme ? C'est une différence de traitement entre le secteur Nord et l'île-de-France parce qu'en IDF, la pause des intervenants est payée puisque c'est une pause dite « vigilante ».

Les agents mobiles de l'agence de Breuil le Sec doivent appeler la CTS pour notifier le début de pause et les rappeler afin de signaler la fin de pause.

Durant cette coupure, la CTS contactera l'astreinte maîtrise en cas de déclenchement PTI.

Les autres anomalies seront traitées par l'agent mobile à son retour de pause.

Cette pause n'est pas vigilante.







- 3. La pause de congés payés doit être faite à la demande du salarié et avec son accord et non posés et imposés par le bureau.
 - · Nous souhaitons l'arrêt immédiat de cette pratique. Il y a un accord d'entreprise relatif aux modalités de prise des congés payés qui permet d'ailleurs aux salariés de cumuler leurs CP.

La Direction demande des faits concrêts concernant ces pratiques afin de mettre une action corrective en place si cela est avéré.

L'agent Mr Cuny a été cité durant la réunion.

Après vérification sur ses plannings, depuis son arrivée dans l'entreprise, Mr Cuny n'a aucun congés payés sur ses bulletins de salaires ou plannings.

Pour rappel, la société peut imposer des congés payés aux salariés conformément à la règlementation en vigueur.

- 4. Sur le site EJ Picardie, Mme DÉTÉ perçoit un complément différentiel en compensation aux tâches administratives, logistiques, d'entretien ou de confort normalement dévolu au personnel de l'entreprise cliente ou à d'autres sous-traitants spécialisés dans ces activités. Cette prime est un acquis qui ne rentre pas dans les métiers repères de la sécurité selon la convention collective.
 - Nous souhaitons la parité de traitement entre APS d'accueil détachés sur ce site et qui effectuent les mêmes tâches pour qu'ils reçoivent la même prime proratisée selon leur temps de présence sur site.

La Direction a déjà répondu à cette question sur le PV de réunion du 17 janvier 2019 des Délégués du Personnel.

5. Le 20 novembre 2018, M. DUBAS a suivi la formation SST au sein de l'agence de Breuil le Sec.

À sa demande, M. HAMBLI Gérald a déposé sa note de frais au bureau.

Le 28 janvier 2019, M. DUBAS a fait un mail de réclamation car son remboursement n'a pas été effectué sur la paie de décembre ni sur celle de janvier.

Nous souhaitons une régularisation rapide de ces frais de la formation.

Après vérification avec Mr Dubas, ces frais ont été remboursés sur le salaire du mois de décembre 2018.







6. Sur le site TGI de Lille, bâtiment classé IGH GHW1, à l'ouverture du bâtiment à 07h15, l'effectif présent ne doit-il pas être de trois agents SSIAP ? (ART GHW5 complété par l'arrêté du 24 octobre 2016). Depuis la reprise du contrat par Challancin, ils ne sont que deux de 07h00 à 08h00. (Mission durant cette heure : filtrage de personnel entrant par l'entrée principale ainsi que le parking, gestion éventuel d'arrivage de police, ouverture de salle audience, essais des ascenseurs, livraisons,...).

Nous souhaitons savoir si le cahier des charges respecte la réglementation ou les directives de la commission de sécurité.

Challancin s'en ai tenu au strict respect du cahier des charges du site. Une nouvelle commission de sécurité est programmée, nous attendons le retour du client à ce sujet.

Le cahier des charges prévoit :

- 2 postes H24 (SSIAP 1 et SSIAP 2)
- 1 poste en 08h00 / 21h00 avec possibilité de prolonger selon audiences (découpage en 08h00/15h00 et 15h00/21h00 ou plus, pour se faire)
- 1 poste en 08h00/20h00
- Demande au client de consultation du dernier PV de commission de sécurité (prochaine commission le 21/02/2019)
- 7. Sur le site TGI de Lille. Les agents sont postés sur une vacation de 06h00(15h00/21h00) qui réglementairement peux être prolongé en cas de poursuites des audiences et de présence de publique. Après 21h00, ils passent donc en heures « marquées ».
 - Nous souhaitons savoir si dans la continuité de ce poste les agents vont bénéficier de la prime panier et de l'indemnité travail de nuit.

Au-delà de 21h00, les heures effectuées en suppléments sont marquées donc payées sur le mois. La prime panier est respectée à partir de 6h de vacation continue. Les majorations de nuit de 21h à 06h sont payées que les vacations soient marquée ou non.

- 8. Sur le site TGI de Lille concernant les astreintes : est-il possible d'appliquer les heures d'astreinte au quota d'heure semestrielle pour régulariser les quotas négatifs d'heures et y appliquer une prime dite « prime d'astreinte » ? (art L3121-9)
 - Par ailleurs nous souhaitons savoir quelle est le montant de la prime versé pour une journée d'astreinte?

Non, les astreintes seront payées comme prévus. Les heures négatives seront récupérées dans la modulation.

L'astreinte exploitation est rénumérée à 1.10€ de l'heure

Arnaud SEILLIER

Directeur d'Agence

Moulin de Bailly le Bel - 60840 Breuil le Sec



CHALLANCIN Prévention et Sécurité : 9-11 avenue Michelet – 93 400 SAINT OUEN – Tél : 01 41 66 66 41 – Fax : 01 41 66 66 43 SAS au capital de 100 000 € - SIRET 341 152 395 00032 RCS Bobigny – APE 8010 Z – TVA FR 12 341 152 395 – AUT-093-2114-04-24-20150339913